

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2010-2 du 15 janvier 2010 relative aux modalités de fixation du salaire minimum garanti et du salaire minimum agricole garanti

Après avis du conseil économique et social,

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article unique : Le chapitre II du titre IV du livre I du code du travail est ainsi modifié :

Il est inséré après l'article Lp. 142-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, un article Lp. 142-3-1 ainsi rédigé :

“ **Article Lp. 142-3-1 :** Les règles de relèvement du salaire minimum garanti et du salaire minimum agricole garanti, énoncées respectivement aux articles Lp. 142-1 et Lp. 142-3 du code du travail, sont écartées pendant la période allant de la date de publication de la présente loi du pays au 30 juin 2012.

Durant cette période, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie augmente le salaire minimum garanti par arrêté, pour en fixer le montant à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application de l'article Lp. 142-1. Le montant du salaire minimum agricole garanti augmente aux mêmes dates et proportionnellement à celui du salaire minimum garanti.

A compter du 1^{er} juillet 2012, l'évolution du salaire minimum garanti et du salaire minimum agricole garanti se poursuit selon les règles mentionnées respectivement aux articles Lp. 142-1 et Lp. 142-3 et selon l'indice officiel du coût de la vie immédiatement antérieur.”.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 15 janvier 2010.

Par le haut-commissaire de la République,
YVES DASSONVILLE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

Loi n° 2010-2

Travaux préparatoires :

- Avis n° 383.420 du Conseil d'Etat, rendu le 8 décembre 2009
- Avis du conseil économique et social, en date du 6 novembre 2009
- Avis de la commission consultative du travail, en date du 12 octobre 2009
- Rapport du gouvernement n° 3002-50/GNC/SG09 du 15 décembre 2009
- Arrêté du gouvernement n° 2009-5675/GNC du 15 décembre 2009 portant projet de loi du pays
- Rapport n° 66 du 19 décembre 2009 des commissions du travail et de la formation professionnelle et de l'agriculture et de la pêche
- Rapport de M. Lasnier, rapporteur de la loi du pays, en date du 21 décembre 2009
- Adoption en date du 30 décembre 2009